

Le droit qui s'écrit

Jean-Guy BERGERON, *Précis de droit des assurances*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1996, 310 p.

Ce précis, présenté sous la forme de code annoté, se veut un exposé des principes relatifs au droit des assurances terrestres, issus de la réforme majeure de 1974-76 du droit des assurances et de la recodification de 1991-94 du droit civil québécois. En outre, M^e Jean-Guy Bergeron commente et explique les divers changements législatifs en s'appuyant sur de nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles.

Le précis est divisé en quatre parties, étant elles-mêmes sous-divisées en sections. Dans la première partie de l'ouvrage l'auteur aborde la réforme juridique spéciale des contrats d'adhésion et de consommation. La seconde partie est entièrement consacrée à une explication de chaque disposition, débutant par les dispositions générales afférentes à tous les contrats d'assurance, suivi des dispositions spécifiques traitant respectivement des assurances de personne et de dommages, ces dernières incluant l'assurance de responsabilité et de biens. La partie troisième traite des dispositions abandonnées par le *Code civil du Québec* ou reprises ailleurs. Finalement, dans la quatrième et dernière partie, l'auteur se penche sur quelques solutions du droit transitoire, sans aucun doute pertinentes,

puisque lors de la mise en vigueur du nouveau Code civil, bien des situations juridiques étaient déjà en cours.

Enfin, il est à noter que ce précis réfère constamment aux tomes premier et deuxième de l'ouvrage : *Les contrats d'assurances, lignes et entre-lignes* du même auteur. Il est donc possible de l'utiliser seul ou en complément à ces deux volumes. Il renferme également un index analytique ainsi qu'une table des matières détaillée.

Marie-Christine LEMERISE
Étudiante (LL.B.) à la
Faculté de droit de
l'Université de Montréal

James Ross HURLEY, *La modification de la Constitution du Canada : historique, processus, problèmes et perspectives d'avenir*, Ottawa, Groupe Communication Canada, 1996, 319 p.

Depuis 1968, le mot « constitution » revient inexorablement dans tous les discours des politiciens canadiens. Le présent ouvrage porte essentiellement sur la question de la modification de la Constitution canadienne, de 1867 à nos jours, et s'adresse tout autant à des politiciens qu'à des historiens ou au grand public intéressé par le débat constitutionnel.

Après avoir étudié les différentes modifications constitutionnelles qui ont été réalisées depuis 1867, monsieur James Ross Hurley, ancien professeur de sciences politiques et conseiller constitutionnel du gouvernement du Canada depuis 1975, nous trace un portrait des différentes tentatives entreprises pour rapatrier la Constitution, lesquelles tentatives ont abouti en 1982. Le désaccord du Québec sur cette question ainsi que le débat entourant l'existence d'un droit de veto pour cette province sont aussi étudiés.

L'auteur nous présente en détail les procédures constituant la formule de modification adoptée en 1982. Chacune de ces procédures, telles la règle de l'unanimité, la procédure 7 et 50, la procédure 7 et 50 avec faculté de retrait, est clairement expliquée et l'auteur fait ressortir les points positifs et négatifs de chacune d'elles.

La formule de modification a été utilisée jusqu'à ce jour à quatre reprises. M. Hurley expose brièvement ces modifications, puis exa-

mine les nombreuses tentatives de modification de la Constitution, qui se sont soldées par des échecs, notamment l'accord du lac Meech et celui de Charlottetown.

Cet ouvrage comprend des extraits de plusieurs documents pertinents essentiels à une bonne compréhension. On doit finalement souligner qu'il contient bon nombre de lettres et documents déclassifiés, ainsi que la correspondance datant de 1981 et 1982 entre Pierre Elliott Trudeau et René Lévesque portant sur la question du droit de veto du Québec.

Véronique THÉORÊT
Étudiante (LL.B.) à la
Faculté de droit de
l'Université de Montréal

Martin MICHAUD, *Le droit au respect de la vie privée dans le contexte médiatique : de Warren et Brandeis à l'inforoute*,

Montréal, Wilson et Lafleur, 1996, xix-118 p.

L'être humain est un être social, certes, mais c'est un être qui éprouve aussi le besoin de soustraire certains aspects ou certains moments de sa vie à la connaissance générale. De se réserver, pourrait-on dire plus symboliquement, un « jardin secret » — d'étendue variable selon les circonstances, telles le temps, le lieu et le rôle que la personne concernée joue dans la société — dont il puisse s'assurer qu'il soit mis à l'abri des immixtions de différentes natures. C'est seulement dans la perspective où il est satisfait à un tel besoin que l'on peut vraiment *commencer* à parler de l'établissement d'un état de liberté et de dignité humaines.

Les principaux acteurs du droit, ayant à l'esprit la nécessité de répondre à un tel besoin, se sont appliqués — plutôt récemment, pourra-t-on s'étonner — à développer des mécanismes de protection de ce qu'ils ont appelé « la vie privée ». L'ouvrage de Martin Michaud, présenté à l'origine comme un mémoire de maîtrise, et s'intéressant plus particulièrement — comme son titre l'indique — au droit au respect de la vie privée dans le contexte médiatique, fait état, dans sa première partie, de l'évolution du droit au respect de la vie privée : après en avoir exploré les racines, l'écrit de M. Michaud nous ramène au Québec, où le droit au respect de la vie privée, né sous la jurisprudence

relative à l'article 1053 du *Code civil du Bas Canada*, s'est en peu de temps affirmé comme une valeur fondamentale de la société, fort de sa reconnaissance à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Tout aussi fondamental soit-il, le droit au respect de la vie privée s'est rarement trouvé aussi fragilisé qu'il l'est aujourd'hui, vu le développement fulgurant que connaissent actuellement les diverses technologies de l'information. D'autant plus fragilisé, en fait, que les médias entre les mains desquels ces technologies ont été mises peuvent, de surcroît, se réclamer de la liberté d'information — valeur tout aussi, sinon plus fondamentale (en référence à son inclusion dans la Charte canadienne), que l'est le droit au respect de la vie privée — pour justifier leurs divers faits et gestes. Poser ces deux valeurs dans un même ordre juridique, c'est admettre qu'il en découlera inévitablement des conflits. « Le droit au respect de la vie privée dans le contexte médiatique... », après avoir posé comme principe qu'une application intégriste du droit au respect de la vie privée ne saurait tenir sans que l'on ampute considérablement la liberté d'information de sa signification, et vice versa, s'intéresse à la façon dont on en est arrivé, en droit québécois, à gérer les conflits découlant de la coexistence de ces

valeurs; l'on s'attarde, autrement dit, à examiner ce « facteur de structuration » que constitue la norme du droit du public à l'information, compris comme référant à l'intérêt du public à prendre connaissance d'une information donnée. La première partie de cet ouvrage est close par une grille d'analyse aidant à circonscrire la notion de vie privée, dont on apprend qu'elle comporte un volet identificateur ou objectif et un volet contextuel.

La deuxième partie de cet ouvrage se veut l'une des toutes premières analyse des articles 35 et 36 du nouveau Code, dispositions qui traitent spécifiquement du droit au respect de la vie privée; il s'agit, du même coup, de l'une des toutes premières réponses données à la question de savoir si l'entrée en vigueur du nouveau Code a modifié ou est susceptible de modifier l'état de connaissances exposé dans la première partie de l'ouvrage en ce qui a trait au règlement des conflits entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'information. Dans cette perspective, il est d'abord fait état de l'historique de la rédaction des articles 35 et 36 du *Code civil du Québec*, par lequel on cherche à savoir si les codificateurs songeaient spécialement à l'activité médiatique au moment où ils ont rédigé ces dispositions. Mention est ensuite faite de l'article 1457, disposition permettant la sanction d'une atteinte au droit au respect de la vie privée. Suit une analyse successive des articles 35 et 36 du Code civil : le premier, en ce qu'il établit les caractéristiques principales du droit au respect de la vie privée; et le second, en ce qui concerne la question de savoir si les actes y décrits constituent du

droit nouveau, et s'ils posent des balises nouvelles en ce qui a trait à l'activité médiatique. Il est finalement — modernité oblige — fait état du rôle que les articles 35 et 36 pourraient être appelés à jouer sur les nouveaux environnements électroniques.

Cette monographie de 118 pages comporte une table des matières, une table de la législation, une table des jugements et une bibliographie, et la préface est du professeur Pierre Trudel.

Frédéric MURPHY
Étudiant (LL.B.) à la
Faculté de droit de
l'Université de Montréal